

REMPLACEMENT EN CAS DE MALADIE, ACCIDENT ET MATERNITE

Personnes rémunérées par le DIP			
Notions générales	Maladie	Accident	Maternité
	L'Etat de Genève assume seul (auto-assurance) le traitement des personnes absentes pour raison de maladie, jusqu'à concurrence de 730 jours. (0153 – Droit au salaire en cas de maladie) Par conséquent, afin de couvrir les éventuels besoins de remplacement des personnes absentes, un centre financier PGU56 est constitué sur la base des cotisations perçues au titre de la « participation perte de gain maladie ». La gestion de ce budget PGU56, à disposition des subdivisions dans la limite du budget alloué annuellement, est déléguée à la division des ressources humaines (DIRH).	En cas d'accident, le traitement est remplacé par une indemnité perte de gain (PG). Le DIP perçoit les indemnités PG et les restitue à l'Université. Ces indemnités sont imputées dans les structures ad hoc des subdivisions, nature 4360100 « remboursement personnel mobilisé DIP ». La prestation couvre le 80% du gain assuré dès le 3^{ème} jour qui suit celui de l'accident. On entend par gain assuré le revenu de l'activité lucrative déterminant pour le calcul des cotisations à l'AVS ; celui-ci ne peut dépasser le montant maximal déterminant pour l'assurance-accidents obligatoire, soit 148'200 (12'350/ mois), au prorata du taux d'activité (valeur 2017).	L'article 39 du règlement sur personnel de l'Université prévoit qu'en cas de maternité, l'intéressée a droit à un congé de 20 semaines (140 jours) avec traitement plein dès son accouchement pour autant qu'elle exerce depuis plus de 6 mois une activité régulière faisant l'objet d'une rétribution mensuelle. Les prestations de l'assurance maternité fédérale, complétées par les prestations de l'assurance maternité cantonale, couvrent le 80% du gain assuré hors charges sociales durant 16 semaines, soit 112 jours. On entend par gain assuré le revenu de l'activité lucrative déterminant pour le calcul des cotisations à l'AVS ; celui-ci ne peut dépasser le montant maximal déterminant pour l'assurance-accidents obligatoire, soit 148'200 (12'350/mois), au prorata du taux d'activité (valeur 2017). Ces prestations sont versées au DIP qui les restitue à l'Université. Cette dernière a constitué un centre financier PGU54 à disposition des subdivisions qui en font la demande. Ce centre financier est géré par la DIRH.

Personnes rémunérées par le DIP			
PAT	Maladie	Accident	Maternité
	- Le titulaire n'est remplacé qu'après un mois d'absence, par analogie avec les absences liées aux vacances qui sont absorbées en interne. - Le titulaire peut être remplacé à l'aide du budget PGU56 uniquement jusqu'à concurrence de 25% du taux d'activité. - Une demande doit être adressée à la DIRH. - L'éventuel complément est assumé par la subdivision. - Toutefois, lorsque l'absence s'avère de très longue durée (→ 730 jours) et/ou lorsque le poste est stratégique et/ou unique/indispensable, un remplacement au-delà de 25% peut être accordé à titre exceptionnel. En pareille situation, une demande dûment motivée est adressée à la DIRH qui la soumet le cas échéant au Rectorat. - Le remplacement sur le PGU54 débute dès le premier jour de l'accouchement, mais en cas d'arrêt antérieur à l'accouchement pour des raisons de santé liées expressément à la grossesse, un engagement anticipé financé par le PGU56/ligne 0801 peut être envisagé par dérogation de la DIRH. <i>Ratio durée du contrat / taux d'activité : Le taux d'activité peut être adapté en fonction du budget disponible et des besoins du service: Par exemple, 6 mois à 25% égale 3 mois à 50%.</i>	- La subdivision utilise librement l'enveloppe en francs de la prestation restituée pour assumer d'éventuels remplacements. Cette enveloppe devra également couvrir les charges sociales. - Les compléments seront assumés par les subdivisions.	- L'enveloppe en francs mise à disposition correspond au 90% du salaire assuré pendant 112 jours pour autant que la situation du centre financier PGU54 le permette. - L'éventuel complément est assumé par la subdivision. - En cas d'absence pour raisons de santé antérieure à l'accouchement, voir sous MALADIE.

Personnes rémunérées par le DIP

Enseignants	Maladie	Accident	Maternité
	▪ En règle générale, le budget <i>PGU56 / ligne 0801</i> n'est pas prévu pour le remplacement du personnel enseignant. ▪ Par conséquent, les remplacements sont assumés entièrement par les subdivisions. ▪ Lorsque l'absence pour raison de maladie semble devoir être de longue durée, le financement du remplacement d'heures d'enseignement est possible jusqu'à concurrence d'un montant représentant le 50% du traitement. En pareille situation, une demande dûment motivée devra être adressée au service à la DIRH. ▪ Le remplacement sur le PGU54 débute dès le premier jour de l'accouchement, mais en cas d'arrêt antérieur à l'accouchement pour des raisons de santé liées expressément à la grossesse, un engagement anticipé financé par le PGU56/ligne 0801 peut être envisagé par dérogation de la DIRH.	Idem ci-dessus « accident PAT »	▪ L'enveloppe en francs mise à disposition correspond au 90% du salaire assuré pendant 112 jours pour autant que la situation du centre financier PGU54 le permette. ▪ L'éventuel complément est assumé par la subdivision. ▪ En cas d'engagement différé ou à un taux inférieur, il est possible de dépasser la date de fin du congé maternité pour le-la remplaçant-e afin de terminer les activités d'enseignement en cours. ▪ En cas d'absence pour raisons de santé antérieure à l'accouchement, voir sous MALADIE.

Personnes rémunérées par le DIP

	Maladie	Accident	Maternité
Assistant-e-s (A), Post-doctorant-e-s (PDOC), Maîtres-assistant-e-s (MA) Chef-fe-s de clinique scientifique (CS)	- Les assistants ne sont pas remplacés. En effet, leur activité au sein des subdivisions s'effectue dans le cadre de la poursuite d'un cursus d'études, ils complètent ainsi leur formation scientifique et pédagogique et consacrent une partie de leur temps à la préparation d'une thèse de doctorat et/ou d'autres publications scientifiques. - Toutefois, les remplacements peuvent être assumés par les subdivisions. Exception : Lorsque l'absence pour raison de maladie semble devoir être de longue durée, le financement du remplacement d'heures d'enseignement est possible pour assurer par exemple des travaux pratiques (TP) se déroulant sur plusieurs mois. En pareille situation, une demande dûment motivée devra être adressée à la DIRH. - Le remplacement sur le PGU54 débute dès le premier jour de l'accouchement, mais en cas d'arrêt antérieur à l'accouchement pour des raisons de santé liées expressément à la grossesse, un engagement anticipé financé par le PGU56/ligne 1701 peut être envisagé par dérogation de la DIRH.	Idem ci-dessus « accident PAT »	Le centre financier PGU54 permet de financer -- soit le remplacement de l'A/PDOC/MA/CS durant son congé maternité dans les limites de l'enveloppe en francs (90% du salaire assuré pendant 112 jours), le complément éventuel étant assumé par la subdivision. -- soit la prolongation de 20 semaines du mandat de l'A/PDOC/MA/CS au terme de sa durée réglementaire. L'enveloppe en francs mise à disposition correspond au 90% du salaire assuré pendant 112 jours pour autant que la situation du centre financier PGU54 le permette. Remarque : la prolongation de 20 semaines du mandat d'une A/PDOC/MA/CS au terme de son engagement est un droit de la collaboratrice. Cette dernière doit cependant faire une demande écrite si elle souhaite prolonger d'autant son mandat. - Si la subdivision a fait le choix de remplacer l'A/PDOC/MA/CS durant son congé maternité, elle devra assumer le prolongement du mandat à l'aide de son propre budget. - Si, au terme de son mandat et alors qu'elle récupère un congé maternité antérieur, une collaboratrice bénéficie d'un nouveau congé maternité, une seconde prolongation lui sera accordée afin de lui garantir la durée de 60 mois de son mandat. - En cas d'engagement différé ou à un taux inférieur, il est possible de dépasser la date de fin du congé maternité pour le-la remplaçant-e afin de terminer les activités d'enseignement cours. - En cas d'absence pour raisons de santé antérieure à l'accouchement, voir sous MALADIE.

Personnes rémunérées par des fonds institutionnels

PENS et PAT	Maladie Accident	Maternité
	▪ Les indemnités perte de gain reçues des assureurs maladie ou accident sont restituées totalement au titulaire du fonds qui décide du remplacement total ou partiel, ou du non remplacement du collaborateur. ▪ Ces indemnités couvrent : -- 90% du traitement brut (hors charges sociales) en cas d'accident dès le 3^{ème} jour d'absence. -- 90% du traitement brut (hors charges sociales) en cas de maladie dès le 61^{ème} jour d'absence. Le remplacement est limité à l'enveloppe en francs de la prestation restituée, l'éventuel complément restant à la charge du titulaire du fond. Le titulaire du fonds indique un autre fonds à créditer lorsque le remboursement d'indemnités survient après le bouclement d'un fonds.	▪ Afin d'assurer la couverture manquante, à savoir le 10% durant les 112 premiers jours et le 90% du 113^{ème} au 140^{ème} jour (de la 17^{ème} à la 20^{ème} semaine), l'Université a contracté une police d'assurance complémentaire auprès d'un assureur maladie privé. ▪ La totalité des montants ainsi perçus par l'Université au titre de la perte de gain sont restitués au titulaire du fonds qui décide du remplacement total, partiel ou du non remplacement de la collaboratrice. Assistants (A), post-doctorant-e-s (PDOC), maîtres-assistants (MA), chef-fe-s de clinique scientifique (CS): La subdivision affecte l'argent remboursé dans le cadre de l'assurance maternité de la manière suivante: - pour remplacer, totalement ou partiellement, la titulaire pendant la durée de son congé maternité; - et/ou pour prolonger le mandat de la collaboratrice concernée en compensation totale ou partielle de son congé maternité, pour autant que la collaboratrice en ait fait la demande et en fonction des montants remboursés par l'assurance maternité encore disponibles. <i>*) On entend par gain assuré le revenu de l'activité lucrative déterminant pour le calcul des cotisations à l'AVS ; celui-ci ne peut dépasser le montant maximal déterminant pour l'assurance-accidents obligatoire, soit 148'200.- (12'350.-/mois) au prorata du taux d'activité (valeur 2017).</i>

Renvois / Références

	Maladie	Accident	Maternité
	• 0153 - Droit au salaire en cas de maladie • 0111 - Maladie : assurance obligatoire des soins	• 0150 - Accidents professionnels et non professionnels et maladies professionnelles: assurance-accidents obligatoire selon la LAA • 0113 - Accidents professionnels et non professionnels et maladies professionnelles: droit au salaire • 0027 – Déclarer un accident	• 0163 – Prolonger un mandat d'assistante, de maître-assistante ou de cheffe de clinique scientifique lors d'un congé maternité • B5 05.01 Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux • Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG) • Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG) • Loi sur l'assurance maternité (LAMat) • Séance du CREDO, mardi 3 décembre 1996
▪ 0093 - Décompte de salaire : synthèse des prestations et charges sociales			